



District du Couserans

**ARRETE DE VOIRIE N°AV 2025-0135**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

VU la demande du 21/01/2025 par laquelle Sud-Ouest Signalisation demeurant 15, Avenue de la Pelatié – 81150 MARSSAC-sur-TARN ;

sollicite au bénéfice de la Région Occitanie (représentée par Mme Laurence DURAND), demeurant 22, Boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE Cedex 9 .

**L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL  
ET D'EXECUTION DE TRAVAUX :  
POSE D'UN PANNEAU INFORMATION REGION**

sur la route départementale n°32 (catégorie 3), au PR 3+0533, en agglomération, commune d'OUST ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement départemental de voirie du 27/04/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Région Occitanie est/sont ci-après dénommé(es) : le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose d'un panneau information région**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Le présent arrêté porte régularisation.**

### ARTICLE 2 – Nature des ouvrages

Linéaire total des artères souterraines (en kilomètres)	Linéaire total des artères aériennes (en kilomètres)	Autres ouvrages bâtis non linéaires, hors regards et chambres (en mètres carrés)
0 km	0 km	0 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

#### PANNEAU(X)

##### Positionnement

Le(s) panneau(x) est/sont positionné(s) au(x) PR 3+0533.

##### Implantation type d'un panneau

Hors agglomération : le panneau est implanté à une distance minimale de 70 centimètres, comptée entre le bord intérieur du panneau et la limite du revêtement de la plateforme routière, avec une hauteur minimale sous panneau de 1 mètre.

En agglomération : le panneau est implanté à une distance minimale de 70 centimètres, comptée entre le bord intérieur du panneau et la limite du revêtement de la plateforme routière, avec une hauteur sous panneau de 2,30 mètres.

Une attention particulière est portée sur les cheminements piétons, de sorte que l'implantation du panneau n'enfreigne pas les règles applicables en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.



Si le panneau est implanté dans une zone enherbée, une dalle de propreté de dimensions 100 x 100 x 10 centimètres (L x l x h) est réalisée, de manière à faciliter l'entretien ultérieur de la végétation et garantir une bonne visibilité du panneau.

### **Prescriptions complémentaires**

Les mentions portées par chaque ensemble signalétique sont conformes à celles indiquées en annexe.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement ultérieur des ensembles de signalisation sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 – Ouverture du chantier et durée des travaux**

L'ouverture de chantier est fixée à compter du 10/02/2025.

L'exécution des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **365 jours**.

### **ARTICLE 5 – Suivi du chantier et réception des travaux**

Le département peut à tout moment se rendre sur les chantiers pour en vérifier la bonne mise en œuvre.

Le cas échéant, un point d'arrêt doit être effectué avant la réfection définitive de la couche de surface, en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, d'un responsable de l'entreprise éventuellement en charge des travaux et d'un représentant du département. Pour cela, le bénéficiaire doit informer le district du Couserans 48 heures à l'avance de cette phase de travaux (tél. : 05 34 14 48 10 / courriel : districtstgiron@ariefge.fr).

Le bénéficiaire demande par écrit la réception des travaux à l'achèvement de ceux-ci.

La réception implique une visite obligatoire sur le site et l'établissement d'un procès-verbal de réception du chantier auquel sont annexés le plan de récolement et les fiches techniques et de suivi. L'original du procès-verbal est conservé par le département.

Les critères de qualité retenus sont ceux des dispositions du règlement départemental de voirie relatives à l'assurance qualité.

### **ARTICLE 6 – Période de garantie**

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 2 ans est demandé, à partir de la date de signature du procès-verbal de réception.

Les réserves et les constatations ultérieures doivent être formulées par écrit par le département au bénéficiaire.

Pendant la période de garantie, le bénéficiaire est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification d'une non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires.



La réception de parfait achèvement des travaux au terme des 2 ans se fait tacitement à la date anniversaire si le département n'en a pas informé par écrit le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité des intervenants et de la signalisation de son chantier qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'autorisation, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée (sauf si elle porte sur un accès à la voie publique). Elle est également délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie pour une durée de **15 ans** à compter du 10/02/2025.

Le bénéficiaire doit, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

En cas d'abandon des ouvrages, de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abandon, de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à ses frais.

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le département informe le bénéficiaire de la date à laquelle le déplacement ou la modification doivent être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 2 mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier départemental et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 – Responsabilités**

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui peuvent résulter de l'état de son chantier et de sa signalisation jusqu'à sa réception, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le département se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont

à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire doit entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du département l'autorisation d'intervenir pour y procéder.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Au besoin, une demande spécifique doit être adressée à l'autorité exerçant le pouvoir de police de la circulation.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

#### **ARTICLE 11 – Redevance**

Sans objet.

Fait à Saint-Girons, le 24 Février 2025

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
et par délégation,

Le Chef du District du Couserans

  
**Lionel DUGALLAIS**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Le demandeur, pour information
- Le district du Couserans, pour attribution
- Le centre d'intervention de Seix, pour information
- La commune d'Oust, pour information

#### Annexe(s) :

- Demande
- Plan avec détails

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique (site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de l'Ariège.